

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 7 portant classement au titre des monuments historiques
de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la liste de 1840 mentionnant la cathédrale Notre-Dame-des-Doms d'Avignon (Vaucluse), mention reprise par la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à Avignon (Vaucluse),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble cathédral d'Avignon (Vaucluse) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'importance historique du site du rocher des Doms sur lequel il s'élève et des vestiges archéologiques qu'il recèle, de la grande qualité architecturale des aménagements réalisés au XVIII^e siècle (escalier du Pater et parvis) et des annexes construites au XIX^e siècle (sacristie, maîtrise, conciergerie et grilles), en complément de la cathédrale médiévale agrandie au XVII^e siècle, déjà classée, et qu'il convient d'harmoniser au plus haut niveau la protection de cet ensemble architectural complexe, en cohérence avec sa situation au sein du bien « Centre historique d'Avignon » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments et les sols formant l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms, avec les vestiges qu'ils renferment, situés rue Notre-Dame à Avignon (Vaucluse), sur la parcelle n° 153 figurant en section DK au cadastre de la commune d'Avignon, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État (ministère de la Culture) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 avril 2022 et complète la mention susvisée sur la liste des monuments historiques de 1840 de la cathédrale Notre-Dame-des-Doms, reprise dans la liste publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

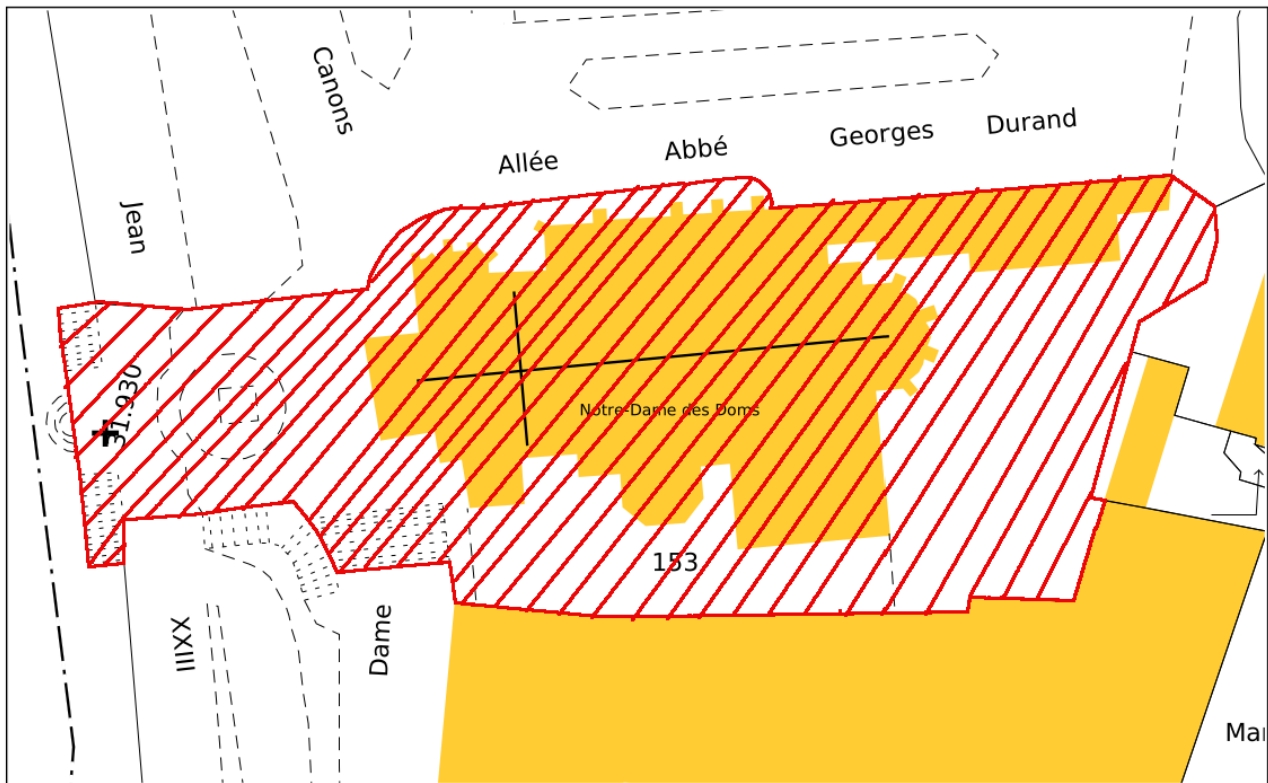
Fait à Paris, le 12 mai 2023

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 7 en date du 12 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE